Numéro du répertoire **2021 /**
Date du prononcé **23 juin 2021**
Numéro du rôle **2019/AB/55**
Décision dont appel **17/6039/A**

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

MONFIS SPRL, BCE 640.818.226, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai aux Briques 86,
partie appelante,
représentée par Madame L. K. et Monsieur D. U., gérants de la société et porteurs des statuts, assistés de Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître

en présence de

SECUREX ASBL, BCE 0401.086.981, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervuren 43,
partie en intervention volontaire,
représentée par Maître

✯

✯ ✯

Vu le jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3 janvier 2019 ;

Vu la requête d'appel déposée par la sprl MONFIS le 25 janvier 2019 ;

Vu les conclusions valant intervention volontaire déposées pour SECUREX le 15 juillet 2019 ;

Vu les conclusions de synthèse et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 26 mai 2021.

I. ANTECEDENTS

1.
La Sprl MONFIS a été constituée le 6 octobre 2015 par M. D. U. et son épouse, Mme L. K. (gérants), et a initialement établi son siège social Avenue Orban, 231, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre (qui est aussi l'adresse du domicile des deux gérants).

Son objet social vise « *toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la gestion et l'exploitation de tous débits de boissons et de nourriture, snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur et, en général l'exploitation de toutes entreprises de restauration* ».

La société est enregistrée sous le code NACE 56102 : restauration à service restreint.

La Sprl MONFILS explique qu'elle a été constituée dans le but d'exercer des activités de vente de glace sous le nom « le Glacier Gaston » et souligne que « *les ventes de glaces ont lieu au comptoir, ce qui la différencie d'un restaurant qui sert des repas cuisinés à table* ».

La société a son siège d'exploitation Quai aux Briques, 86, à 1000 Bruxelles, où cet établissement (Glacier Gaston) a ouvert en août 2016. Depuis mai 2018, elle dispose d'un deuxième siège d'exploitation situé Place Dumon, 29, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

Lors de l'assemblée extraordinaire du 1er mars 2018, le siège social a été transféré à l'adresse suivante : Quai aux Briques, 86 à 1000 Bruxelles.

2.
M. D. U. et Mme L. K. étaient, par ailleurs, également associés et gérants de la Sprl SWEET & SALT, société créée en 2001 dont le siège social est situé, depuis le 26 septembre 2005, Avenue Orban, 231 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

Cette société, dont l'objet social est identique à celui de la Sprl MONFIS, exploite un restaurant appelé « GOU » situé à l'adresse du siège social (Avenue Orban, 231, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre).

La société est enregistrée sous le code NACE 56101 : restauration à service complet.

M. D. U. et Mme L. K. ont démissionné de leurs mandats de gérants de cette société en date du 26 février 2018.

3.
Le 7 mai 2016, lors d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale au restaurant GOU (exploité par la société SWEET & SALT), la gérante (Mme L. K.) a déclaré, au sujet de deux personnes constatées au travail[1] (M. DU. et Mme DE.) :

> « Normalement je travaille avec un barman, 2 dans la salle, un commis et moi et mon mari.
> Le jour du contrôle, nous étions plus. J'avais deux personnes en test. Le but c'était de les engager dans mon nouveau restaurant GASTON, s'ils convenaient pour la fonction.
> Souvent je travaille avec des extras. Je déclare pour deux heures, s'il s'agit d'un test.
> C'était samedi donc je n'ai pas fait une déclaration comme extra car on n'avait pas le temps. À ce moment, nous avons créé un nouveau restaurant. C'est pour ça que j'avais oublié de faire la déclaration.
> Je vous dis que c'était un test non rémunéré. Moi j'ai vu la surveillance de Marie DE., mon mari a fait la surveillance de DU.
> (…).
> Je vous dis que je vais faire la déclaration pour DU. et DE. pour le jour du contrôle, 2h.
> J'ai engagé DU. pour la période du 9 mai 2016 jusqu'au 30 juin 2016, +/- 20 heures par semaine pour SWEET & SALT SPRL.
> DE. je l'ai engagée à partir du 13 mai 2016 (CDI) en temps plein pour la société MONFIS (notre deuxième société).
> (…). »

4.
En mai et juin 2016, la Sprl MONFIS a engagé cinq travailleurs : Mme L. B. (le 11 mai 2016), Mme M. D. (le 13 mai 2016), M. L. M. (le 16 mai 2016), Mme L. E. (le 20 mai 2016), M. K. R. (le 1er juin 2016).

Certains de ces travailleurs avaient été précédemment occupés par la SRL SWEET & SALT :
- Mme M. D. le 7 mai 2016,
- M. L. M. du 10 au 15 mai 2016,
- Mme L. E. depuis le 14 juin 2013.

5.
La Sprl MONFIS a sollicité et obtenu le bénéficié de réductions groupes cibles « premiers engagements » à partir du 2ème trimestre 2016.
Par courrier recommandé du 11 mai 2017, l'ONSS lui a fait savoir qu'elle avait indûment bénéficié de ces réductions du 2ème trimestre 2016 au 1er trimestre 2017 inclus.

---

[1] Sans avoir fait l'objet de déclarations DIMONA.

Le courrier mentionne l'article 344 de la loi programme du 24 décembre 2002 selon lequel l'employeur qui est nouvel employeur d'un premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes cibles « premiers engagements » si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres précédant l'engagement.

Ce courrier comporte également la motivation suivante :

« *Pour déterminer si deux ou plusieurs entités (entreprise, association, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:*

- *Elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur, mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité.*
- *Elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
  - *Lieu: lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
  - *Activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
  - *Matériel : totalement ou partiellement commun ;*
  - *Clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que Mme DE., que vous avez engagée en date du 13 mai 2016, était occupée jusqu'au 7 mai 2016 par SWEET & SALT BVBA (n° ONS5 1748449-24, BCE 475.969.496) dont Mme L. K. et Mr T. U. sont également gérants.

Nous remarquons également que Mr M. M., que vous avez engagé en date du 20 mai 2016 était également occupé jusqu'au 15 mai 2016 par SWEET & SALT BVBA.

Par ailleurs, vos activités et celles de SWEET & SALT BVBA sont identiques ou à tout le moins complémentaires et s'exercent au même endroit au n° 231 avenue Orban a 1150 Woluwé St Pierre, adresse de votre siège social et de l'une de vos deux unités d'établissement et adresse du siège social et de l'unité d'établissement de SWEET & SALT BVBA.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que SWEET & SALT BVBA et votre société constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectifs réellement constatée, les 6 premiers travailleurs que vous avez engagés à partir du 11 mai 2016 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplacements de travailleurs occupés durant les 4 trimestres précédents dans la même unité d'exploitation technique.

Le droit au bénéfice des réductions groupes cibles « premiers engagements » ne peut donc être ouvert à leur date d'engagement.
... ».

6.
La Sprl MONFIS a fait savoir à l'ONSS qu'elle payait les cotisations de sécurité sociales réclamées, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, tout en annonçant son intention d'introduire un recours.

Elle a introduit son action par une citation signifiée à l'ONSS le 11 septembre 2017.

Le jugement a été prononcé le 3 janvier 2019 (voir ci-dessous).

La Sprl MONFILS a interjeté appel le 25 janvier 2019.

7.
À la suite du jugement, par citation signifiée le 22 mars 2019, la Sprl MONFIS a assigné l'asbl SECRÉTARIAT SOCIAL SECUREX devant le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles en vue de la faire condamner au paiement de dommages et intérêts provisoirement évalués à 100.000 EUR du chef de fautes contractuelles commises lors de l'exécution du contrat d'affiliation du 11 mai 2016. Cette affaire a été renvoyée au rôle à l'audience du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles du 4 avril 2019.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

8.
La Sprl MONFIS a demandé au Tribunal :
- de dire pour droit qu'elle est en droit de bénéficier des réductions groupe-cible «premiers engagements» depuis le 2ème trimestre de 2016 ;
- de condamner l'ONSS au paiement d'un montant de 18.077,08 € au titre de remboursement de cotisations sociales indûment réclamées, ainsi qu'au paiement d'un montant de 60.000,00 € à titre provisionnel pour les cotisations sociales dues ultérieurement, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance.

9.
Le jugement du 3 janvier 2019 déboute la SPRL MONFIS de sa demande et la condamne aux dépens, soit la somme de 3.300 € représentant l'indemnité de procédure liquidée par l'ONSS.

Le tribunal a notamment considéré :

> « 5.2. 2. En l'espèce, les liens économiques entre les deux entités constituées par la SPRL MON FIS et la SPRL SWEET & SALT sont clairement établis : les gérants des deux sociétés sont les mêmes, il s'agit du couple formé par Monsieur U. et Madame K. Le fait que deux travailleurs aient été mis à l'essai au restaurant pour être ensuite occupé « chez Gaston » confirme l'existence d'un lien économique et social entre les deux entités (v. á ce sujet la

pièce 9 au dossier de l'ONSS). Il en va de même en ce qui concerne les activités. Il est vain de soutenir qu'elles sont totalement distinctes et les différences soulignées par la partie défenderesse à ce propos ne peuvent être retenues par le tribunal qui les considère comme artificielles. La distance qui sépare l'avenue Orban à Woluwé-Saint-Pierre du Quai aux Briques à Bruxelles est évaluée par un moteur de recherche connu à 11 kilomètres et non 31; cet élément n'est pas de nature à rompre tous lien entre les deux éléments de l'unité technique d'exploitation.

5.2.3. L'erreur commise par le secrétariat social quant au lieu d'occupation des deux travailleurs renforce encore l'existence de liens unissant les deux sociétés ; le secrétariat social avait la gestion sociale des deux entités qui ont un siège social commun.

5.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la présente espèce est tout à fait comparable à celle qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 avril 2016, à la nuance près que dans le cas présent, le débiteur des cotisations de sécurité sociale soutient, vainement, que son activité est différente de celle de l'entité avec laquelle il forme une unité technique d'exploitation. »

III. OBJET DE L'APPEL

10.

Suivant le dispositif de ses conclusions de synthèse, la SRL MONFILS demande à la Cour :

« Sur l'appel principal

- entendre l'ONSS dire pour droit que la SRL Monfils est en droit de bénéficier des réductions groupe-cible « premiers engagements » depuis le 2ème trimestre 2016 ;
- condamner l'ONSS au paiement d'un montant de 18.077,06 EUR à titre de remboursement de cotisations sociales indument réclamées, ainsi qu'au paiement d'un montant de 60.000,00 EUR à titre provisionnel pour les cotisations sociales dues ultérieurement, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance ;
- la SRL Monfis étend également sa demande à la condamnation de l'ONSS à produire toutes données et tout calcul permettant de déterminer avec précision le montant des remboursements auxquels la SRL Monfis a droit au titre de réduction de cotisations sociales et d'intervention dans les frais de gestion du secrétariat social depuis le deuxième trimestre 2016 jusqu'à ce jour et ce, sous peine d'une astreinte de 500,00 EUR par jour d'abstention à dater (de l'arrêt) à intervenir ;

Sur l'intervention volontaire

A titre principal

- la déclarer irrecevable ;

A titre subsidiaire

- dire pour droit que SECUREX a commis une faute en relation causale avec le dommage subi ;
- donner acte à la SRL Monfis de ce qu'elle se réserve le droit de conclure plus amplement à ce sujet.
- condamner l'ONSS aux entiers dépens. »

11.
L'ONSS demande la confirmation du jugement.

12.
SECUREX demande à la Cour de :

> « l'autoriser à intervenir dans la présente cause portant le numéro de rôle général 2019/AB/55, pendante devant la Cour du travail de Bruxelles 8ème chambre ;
>
> Statuer comme de droit après avoir constaté, à la différence du premier juge, que SECUREX n'a commis aucune erreur.
>
> dépens comme de droit. »

IV. RECEVABILITE DE L'APPEL

13.
L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

Quant à l'existence d'une unité technique d'exploitation

14.
La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

15.

L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques[2]. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace[3].

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation[4].

16.
En l'espèce, la Cour observe que, lorsque la décision contestée a été prise :

- Mme L. K. et M. D. U. sont à la fois gérants de la SPRL MONFIS et de la SPRL SWEET & SALT ;
- ces deux sociétés sont actives dans le secteur de la restauration : la Sprl MONFIS a indiqué comme activités sur sa demande d'identification « glacier, tea-room et petite restauration » et la SPRL SWEET & SALT a comme activité la restauration de type bistronomie ;
- les sièges sociaux des deux sociétés se situent à la même adresse, qui correspond au domicile des gérants, soit avenue Orban, 231, à Woluwe St Pierre ;
- c'est à cette adresse que se trouve également le siège d'activité de la SPRL SWEET & SALT.

Les deux entités ont ainsi les deux mêmes gérants et elles ont leur siège social à la même adresse, qui correspond au domicile du couple et à l'adresse du restaurant « GOU ».

Même si les activités des deux entités ne sont pas identiques, elles se situent dans le secteur de la restauration. Elles sont donc en partie similaires et font appel à un même savoir-faire.

La Cour observe que des travailleurs ont fait un essai au restaurant « GOU » pour être engagés ensuite au « Glacier Gaston », et que d'anciens travailleurs de la société SWEET & SALT ont été engagés par la Sprl MONFILS, ce qui révèle une gestion unifiée du personnel des deux entités.

17.

---

[2] Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; [2] Cass., 30 octobre 2006, R.G.: S.05.0085.N.
[3] Cass., 1er février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .
[4] Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

Il résulte de ces éléments que les deux entités sont gérées par les mêmes gérants, qu'elles exercent des activités en partie similaires et que la gestion du personnel employé par ces deux entités se fait de manière unifiée.

Il s'ensuit que les deux entités sont socialement et économiquement interdépendantes. Elles forment une unité technique d'exploitation.

Quant à la création d'emploi supplémentaire

18.
À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait l'existence d'une unité technique d'exploitation, la Sprl MONFILS fait valoir qu'il y a eu création d'emplois supplémentaires.

19.
Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation [5].

20.
Ainsi que l'a rappelé la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 16 février 2021[6], l'effectif comptabilisé durant la période de référence doit donc être comparé et démontrer une création d'emploi[7] : il y a lieu de faire une comparaison entre la consistance du personnel de cette unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé, d'une part, et le nombre maximal de personnel occupé dans cette même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part. Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée que la

[5] C. trav. Liège, division Namur (6ème ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138, et les références citées.
[6] C. trav. Liège, division Liège (ch. 3 – F), 16 février 2021, RG 2019/AL/515.
[7] C. trav. Liège, division Namur, 22.09.2019, RG 2018/AN/138

réduction de cotisations sera accordée. Pour justifier sa décision, le juge doit prendre en compte l'augmentation du personnel et pas le volume de travail effectué par les travailleurs[8].

21.
En l'espèce, l'ONSS a examiné la qualité de remplaçant sur la base de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 en comparant le nombre de personnes occupées au sein de l'unité technique d'exploitation à la date d'engagement du premier travailleur par la nouvelle entité juridique au nombre maximum des personnes occupées au cours des 12 mois précédents, de date à date, sans prise en compte des apprentis, étudiants, ... et sans avoir égard à la durée des contrats des travailleurs ou à leur régime de travail ; les travailleurs occasionnels sont donc pris en compte.

22.
Il a été relevé que plusieurs travailleurs (Mme DE., M. M., Mme E.) occupés par la SPRL MONFIS, l'avaient été auparavant par la société SWEET & SALT SPRL.

C'est sans fondement que la Sprl MONFILS exclut la prise en compte des travailleurs ayant presté de très courtes périodes pour la société SWEET & SALT ; c'est également à tort que l'appelante procède à une comparaison du nombre d'équivalents temps plein par année civile alors que c'est l'augmentation du personnel et non le volume de travail effectué par les travailleurs qui doit être prise en considération.

23.
Il convient également de préciser, ainsi que le rappelle l'ONSS, qu'un éventuel engagement par la société SWEET & SALT en mai 2016 comme évoqué par la partie appelante, mais au-delà de la date d'engagement du premier travailleur de la Sprl MONFIS, n'est donc pas pris en compte pour examiner la qualité de remplaçant et l'octroi de la réduction groupe cible premier engagement d'un premier travailleur.

24.
Il résulte des listes de travailleurs et des tableaux comparatifs déposés par l'ONSS[9] relatives aux travailleurs occupés au sein des deux sociétés – éléments qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie appelante - qu'aucun des engagements du 1er au 6ème travailleur ne constitue une création d'emploi : le nombre maximum de travailleurs ayant été occupés simultanément dans l'unité technique d'exploitation au cours des 12 mois (jour par jour) qui précèdent l'engagement est en effet toujours supérieur ou égal au nombre total de travailleurs engagés par le nouvel employeur le premier jour (nombre auquel il faut ajouter les travailleurs qui seraient encore occupés dans l'unité technique d'exploitation par d'autres employeurs).

---

[8] C. Cass.,13 mai 2019, n° S.18.0039.N, terralaboris
[9] Pièce 12 du dossier de l'ONSS.

La Sprl MONFIS ne démontre pas de création d'emploi de nature à lui ouvrir le droit à la réduction de groupe cible « premiers engagements » entre le 2ème trimestre 2016 et le 1er trimestre 2017.

L'appel n'est pas fondé.

Quant à l'intervention volontaire de SECUREX

25.
SECUREX fait valoir que le jugement entrepris retient que « l'erreur commise par le secrétariat social quant au lieu d'occupation des deux travailleurs renforce encore l'existence de liens unissant les deux sociétés » et que, sur la base de ce jugement, la Sprl MONFIS a assigné le secrétariat social SECUREX devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Sur cette base, SECUREX justifie d'un intérêt suffisant à intervenir de façon conservatoire.

Son intervention est recevable.

Sur la demande dirigée contre SECUREX

26.
La Sprl MONFIS reproche à SECUREX d'avoir manqué à son obligation d'information et d'assistance lors de l'exécution de sa mission légale de secrétariat social ; elle estime que SECUREX aurait dû lui conseiller d'établir son siège social à une autre adresse que celle de la société SWEET & SALT, et ce « *pour éviter que l'ONSS ne s'interroge sur l'existence d'une éventuelle unité technique d'exploitation entre ces deux entreprises* » ; elle souligne que SECUREX n'ignorait pas que c'est pour des raisons de facilité que la Sprl MONFILS avait établi son siège social au même endroit que celui de la société SWEET & SALT, ni que le siège d'exploitation effectif serait situé Quai aux Briques, 86, à 1000 Bruxelles ; SECUREX n'ignorait pas non plus qu'elle escomptait fermement obtenir les réductions de cotisations sociales « groupes cibles » pour premier engagement.

27.
Ainsi que la cour l'a décidé au point 17 ci-dessus, il se déduit d'un certain nombre d'éléments, considérés dans leur ensemble, que la Sprl MONFILS et la société SWEET & SALT sont socialement et économiquement interdépendantes et forment une unité technique d'exploitation.

Il n'appartenait pas à SECUREX de conseiller à la Sprl MONFILS d'établir artificiellement son siège social à tel endroit plutôt qu'à tel autre dans le but de créer une apparence d'absence d'unité technique d'exploitation et de ne pas attirer l'attention de l'ONSS sur les liens sociaux et économiques biens réels que les deux sociétés entretiennent, indépendamment de leur siège social commun.

Ainsi que le relève SECUREX, la Sprl MONFILS était la plus à même d'apprécier les liens qui pouvaient l'unir à la société SWEET & SALT, et c'est en connaissance de cause, et après avoir reçu une explication concernant la notion d'unité technique d'exploitation, que la Sprl MONFILS a répondu « non » à la question « votre entreprise appartient-elle à une unité technique d'exploitation ? » qui figure à l'annexe au contrat d'affiliation. La Sprl MONFILS n'a, à aucun moment, sollicité un conseil spécifique « sur mesure » au sujet des réductions « groupe cible ».

En tout état de cause, même si la Sprl MONFILS avait initialement établi son siège social à l'adresse de son futur siège d'exploitation, ce seul élément ne serait pas de nature à modifier l'appréciation de la cour quant à l'existence d'une unité technique d'exploitation.

28.
La Sprl MONFILS reproche par ailleurs à SECUREX d'avoir mentionné à la DMFA du deuxième trimestre 2016 que les activités de la Sprl MONFIS étaient exercées au même endroit que la SRL SWEET & SALT.

SECUREX a reconnu son erreur et a rectifié la déclaration multifonctionnelle du 2ème trimestre 2016.

Ainsi que la cour l'a décidé ci-dessus, la Sprl MONFILS et la société SWEET & SALT sont socialement et économiquement interdépendantes et forment une unité technique d'exploitation. Cela ressort d'une analyse dans laquelle le lieu d'occupation des travailleurs engagés par la Sprl MONFILS au cours du 2ème trimestre 2016 ne joue aucun rôle.

En outre, dès lors que les deux entités forment une unité technique d'exploitation excluant le droit à la réduction des cotisations « groupe cible », la Sprl MONFILS ne pourrait en aucune manière fonder une demande de dommages et intérêts sur la perte d'un avantage auquel elle n'avait en toute hypothèse pas droit.

La demande de dommages et intérêts est donc non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

2.
Déclare l'intervention volontaire de SECUREX recevable,

3.
Déclare non fondée la demande de dommages et intérêts formée par la Sprl MONFILS à l'égard de SECUREX,

4.
Condamne la Sprl MONFIS aux dépens d'appel, liquidés par l'ONSS à la somme de 3.300 € représentant l'indemnité de procédure,

5.
Délaisse à la Sprl MONFIS la charge de la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

Monsieur , conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Conseiller, et Monsieur , Conseille social employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 juin 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier - chef de service f.f.